



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/47

Visite technique pour l'opérateur Bouygues Télécom
Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Georges Clémenceau

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **SNEF IDF** – 8, rue Claude Chappe 78120 Rambouillet pour la mise en place d'un camion nacelle en vue d'effectuer une visite technique sur antennes pour le compte de l'opérateur Bouygues Télécom,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de cette visite,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le lundi 6 février 2023 de 8h à 12h :**

Rue Georges Clémenceau, côté des numéros impairs au droit du n° 19 sur une longueur de 3 places de stationnement et côté des numéros pairs à hauteur du n° 19 sur une longueur de 4 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite le lundi 6 février 2023 de 8h à 12h :**

Rue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre l'avenue de Saint-Cloud, chaussée latérale sud et la Place André Mignot.

Déviations par l'avenue de Saint-Cloud, l'avenue de l'Europe, l'avenue de Paris et la place André Mignot mises en place par l'entreprise responsable des travaux.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 janvier 2023